



**HAL**  
open science

# Républicanisme et révolution La nouvelle grammaire de la république

Raymonde Monnier

► **To cite this version:**

Raymonde Monnier. Républicanisme et révolution La nouvelle grammaire de la république. La république avant la République, ARBR Amis de Robespierre, Nov 2017, Arras, France. <halshs-02439948>

**HAL Id: halshs-02439948**

**<https://shs.hal.science/halshs-02439948v1>**

Submitted on 14 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Républicanisme et révolution

## La nouvelle grammaire de la république\*

*C'est à la loi seule que les hommes  
doivent la justice et la liberté<sup>1</sup>*

Interroger le lien entre révolution et république en amont de 1792 s'inscrit dans les questionnements actuels sur la transmission du républicanisme au 18<sup>e</sup> siècle, et renvoie à la radicalité de la révolution de 1789 et aux ambiguïtés du discours politique sur la république (la chose publique) dans la période charnière qui mène à la chute de la royauté<sup>2</sup>. Je voudrais montrer, à partir du cas français, comment l'analyse du contexte politique et du champ sémantique de l'émergence de ces notions permet de discerner, dans les révolutions de la fin du siècle, pour chaque révolution, une grammaire particulière qui comporte des spécificités nationales. Cette réflexion s'appuie sur mes recherches sur les notions de république et de républicanisme dans le cadre du réseau international d'histoire des concepts (History of Concepts Group) et pour le *Handbuch* coordonné par Rolf Reichardt<sup>3</sup>.

En 1789 la Révolution française a renversé les fondements du pouvoir monarchique et rompu avec les privilèges et les prérogatives de la noblesse<sup>4</sup>. La fondation de l'autorité de l'Etat sur la base des droits de l'homme et du citoyen dessine l'horizon politique de la république. Les principes constitutifs de la légitimité politique sont affirmés dès la Déclaration du 26 août : ce sont avec la garantie des droits, la souveraineté de la nation, l'autorité de la loi, la séparation des pouvoirs. En ce sens on peut considérer 1789 comme un moment clé de l'évolution du républicanisme moderne en Europe, car aucune de ces notions ne peut être analysée sans faire référence aux théories du droit naturel et à la conception républicaine de la liberté<sup>5</sup>.

Le républicanisme a constitué une grille de lecture féconde dans le champ de l'histoire des idées politiques depuis les travaux de John Pocock et de l'école de Cambridge. Quelle fut son influence en Europe, du fait de l'allégeance à d'autres traditions philosophiques et politiques, ainsi aux Provinces-Unies, riches de leur glorieux passé républicain, et en Europe après la Révolution française ? *Le moment machiavélien*<sup>6</sup>, qui privilégie la continuité du langage de l'humanisme civique tend à isoler le

---

\*Communication au Colloque « La république avant la République », organisé par l'ARBR Amis de Robespierre à Arras, les 24 et 25 novembre 2017.

<sup>1</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, Sur l'économie politique, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964, III, p. 248.

<sup>2</sup> Je rappelle que le sens moderne du mot *république* pour caractériser la forme du régime opposé à la monarchie héréditaire n'entre dans le *Dictionnaire de l'Académie* qu'en 1835.

<sup>3</sup> Raymonde MONNIER, « République, républicanisme, républicain », *Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich. 1680-1820*, hrsg. von R. Reichardt, H.-J. Lüsebrink, J. Leonard, München, De Gruyter Oldenbourg, 21, 2017, 168 p.

<sup>4</sup> Sur la radicalité de 1789, *Orateurs de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, éd. et introduction de François FURET et Ran HALEVY ; *id.*, *La monarchie républicaine : la Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996. Marcel GAUCHET, *La révolution moderne. L'avènement de la démocratie I*, Paris, Gallimard, 2007, chap. v.

<sup>5</sup> J. Kent WRIGHT, « Les sources républicaines de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Le siècle de l'avènement républicain*, dir. F. Furet et M. Ozouf, Paris, Gallimard, 1993, p. 127-164 (135). Sur la conception républicaine de la liberté, Quentin SKINNER, *La liberté avant le libéralisme* (1998), trad. M. Zagha, Paris, Seuil, 2000. Philip PETTIT, *Républicanisme, une théorie de la liberté et du gouvernement* (1997), trad. P. Savidan et J.-F. Spitz, Paris, Gallimard, 2000. – *Just Freedom. A moral compass for a complex world*, New York, Norton & Company, 2014.

<sup>6</sup> John G. A. POCKOCK, *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique* (1975), trad. L. Borot, Paris, PUF, 1997.

républicanisme du langage juridique de la souveraineté, du droit naturel et du contrat, une lecture qui ne rend pas compte de la réinterprétation de la conception républicaine de la liberté à la lumière des révolutions américaine et française.

La place de Rousseau dans la Révolution française n'est guère mise en doute ; sa théorie politique intègre toutes les connaissances de son temps dans une rhétorique républicaine et des procédés discursifs qui donnent à ses concepts une valeur normative qui s'amplifie à la fin de l'ancien régime. Jean Terrel a montré comment il s'est efforcé de « composer en une unité nouvelle deux discours auparavant incompatibles, celui de l'Etat souverain et celui de la libre république »<sup>7</sup>. La tradition républicaine issue de la Révolution tient aussi à l'idée rousseauiste qu'il n'y a pas de liberté véritable sans justice et sans égalité. « Si l'on cherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, et l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle »<sup>8</sup>.

En France après avoir été longtemps absent du vocabulaire des historiens, le mot *républicanisme* est revenu en force, mais il s'est banalisé. Il semble qu'il ait besoin d'être complété pour avoir un contenu quand il s'applique à la Révolution française : on parle de républicanisme de droit naturel, de républicanisme libéral, de républicanisme social... Le sens du substantif s'en trouve affaibli. Le républicanisme est un concept-clé de la pensée politique moderne qui tient la liberté civile comme une valeur fondamentale de l'Etat que le gouvernement doit promouvoir et assurer par les lois. Cette conception de la liberté et du gouvernement évolue en relation avec des traditions et des situations historiques spécifiques en Europe et en Amérique. Elle est confrontée à des conditions langagières et à des stratégies discursives qui déterminent l'usage des thèmes et des catégories qui lui sont associées. D'où l'intérêt d'une analyse en contexte pour voir ce qui chez les auteurs relève des arguments, de l'évolution conceptuelle ou de l'innovation politique. En Europe l'impact de la révolution américaine a multiplié les échanges réciproques et entraîné des discussions et des traductions sur la législation des Etats, qui contribuent à renouveler l'idée républicaine<sup>9</sup>. Le succès de la *Science de la Législation* de Filangieri et ses nombreuses traductions illustrent la naissance d'un nouveau langage politique, propre au processus de constitutionnalisation des droits. Le livre est traduit et publié en français en 1786<sup>10</sup>.

L'exceptionnelle liberté de la presse jusqu'à la chute de la royauté permet de cerner l'usage des notions-concepts pour rendre compte des progrès du républicanisme, en distinguant toutefois le discours d'assemblée et celui qui se déploie dans l'espace public, et sans perdre de vue la polysémie assumée du mot *république*. Inscrite en creux dans les perspectives de liberté et d'égalité des droits, la notion est réinventée dans un champ conceptuel en pleine mutation, où les termes de loi, de constitution, de nation, de peuple, de citoyen, de patrie, prennent une importance décisive<sup>11</sup>. C'est

---

<sup>7</sup> Jean TERREL, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté, et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Vrin/ Seuil, 2001, p. 363. Voir aussi, *Rousseau et la Révolution*, Paris, Gallimard, 2012.

<sup>8</sup> *Contrat social*, II XI, *Œuvres complètes*, p. 391. Jean-Fabien SPITZ, « Rousseau et la tradition révolutionnaire française : une énigme pour les républicains », *Les Etudes philosophiques*, n° 83, 2007/1, p. 445-461.

<sup>9</sup> *Republicanism : a shared European heritage*, 2 vol, 2002 ; *Freedom and the Construction of Europe*, ed. M. van Gelderen, Q. Skinner ed., Cambridge, Cambridge UP, 2013, 2 vol.

<sup>10</sup> Gaetano FILANGIERI, *La science de la législation*, trad. J.-A. Gallois, Paris, Cuchet, 1786. Antonio TRAMPUS, *La naissance du langage politique moderne. L'héritage des Lumières de Filangieri à Constant*, Paris, Classiques Garnier, 2017. – « Filangieri et le langage de la constitution », *Nuevo Mundo Mundo Nuevos*, 2006. <http://nuevomundo.revues.org/1811>

<sup>11</sup> Sur la fréquence de ces notions dans le discours révolutionnaire, « République, républicanisme, républicain », art. cité, p. 147.

autour de ces notions que je voudrais interroger le lien entre révolution et république, analyser les progrès du républicanisme dans l'espace public et les effets contradictoires des constitutions américaines sur les représentations et le discours politique.

### *La révolution des Droits de l'homme et du citoyen*

A la veille de la révolution de 1789 le sens même du mot *constitution* a muté sous l'effet des événements ; il ne s'agit plus des lois fondamentales dont on peut chercher les preuves dans l'histoire, c'est en train de devenir un acte juridique par lequel un peuple, une nation, se dote d'un nouveau gouvernement, d'une constitution écrite précédée d'une Déclaration pour garantir les droits des individus. En dépit de l'intérêt porté au précédent américain, l'exemple d'une grande république fédérative ne pouvait être un modèle pour les Constituants. Au plan formel, le caractère novateur de la Déclaration de 1789 l'emporte, avec la fonction déterminante du préambule qui base ses articles sur le respect des droits naturels et le primat de la loi<sup>12</sup>. Roger Barny a montré comment l'effet Rousseau agit au moment de son élaboration, pour donner la primauté au pouvoir législatif. A la Constituante des arguments contraires s'intègrent dans un système ambigu où les droits naturels et la centralité de la loi finissent par se conjuguer<sup>13</sup>.

La radicalité de 1789 et le lien entre révolution et république ont été récemment réaffirmés par le linguiste Jean-Claude Milner<sup>14</sup>. Il revisite la notion de révolution, en détachant la Révolution française de la « croyance révolutionnaire » du XX<sup>e</sup> siècle qui l'a détournée, pour retrouver les idées, les textes et les discours qui l'ont portée dans le contexte de l'époque. S'agissant du mot *révolution* il n'y a pas de synonymie possible entre le mot avant et après 1789, le mot mute sous l'effet de l'événement. Pour Milner l'invention des Constituants tient à la conjonction des droits de l'homme *et* du citoyen. Les droits de l'homme sont universels : la Révolution donne des droits non seulement au citoyen, ce qui est le propre des régimes républicains depuis l'Antiquité, mais aussi au non-citoyen<sup>15</sup>. C'est accomplir la citoyenneté tout entière : tout citoyen peut combattre une mesure prise au nom des citoyens contre des non-citoyens. En revanche la manière dont Milner relit les révolutions politiques sur le schéma des *Histoires* de la république romaine de Polybe qui valorise la constitution mixte me semble moins convaincante. J'y reviendrai.

Si la Déclaration relie, comme le dit Milner, la révolution des droits de l'homme et du citoyen à la république, l'analyse sémantique atteste que celle-ci n'est pas vraiment à l'ordre du jour à la Constituante. La généralisation du lexique républicain et le précédent des constitutions américaines entraîne dans les discussions sur l'organisation des pouvoirs, une polarisation des emplois du mot *république* comme forme de gouvernement, quels que soient les arguments des orateurs<sup>16</sup>. Qu'ils soient historiques pour défendre la prérogative royale au nom de la continuité (l'abbé Maury), qu'ils soient empiriques ou théoriques au nom de l'unité de l'Etat (Mirabeau), du *tout* de la nation (Sieyès), les arguments s'opposent à la république, notamment à la république fédérative, et se croisent sur les

---

<sup>12</sup> Christine FAURE, *Ce que déclarer les droits veut dire : histoires*, Paris, PUF, 1997, chap. III.

<sup>13</sup> Roger BARNY, *Prélude idéologique à la Révolution française. Le rousseauisme avant 1789*, Paris, Les Belles Lettres, 1985. Marcel GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.

<sup>14</sup> Jean-Claude MILNER, *Relire la Révolution*, Paris, Verdier, 2016. Sur l'histoire du mot, voir aussi Alain REY, « Révolution ». *Histoire d'un mot*, Paris, Gallimard, 1989.

<sup>15</sup> *Relire la Révolution*, p. 262.

<sup>16</sup> Les députés semblent partager l'opinion de Rabaut Saint-Etienne dans la discussion sur le *veto* : « Il est impossible de penser que personne dans l'Assemblée ait conçu le ridicule projet de convertir le royaume en république », *Opinion de Rabaut Saint-Etienne, Archives parlementaires*, IX, p. 75 (1<sup>er</sup> septembre 1789).

inconvenients d'introduire des *formes républicaines* dans la constitution alors que l'assemblée s'en défend<sup>17</sup>. En juin 1790, le journaliste Loustalot remarque l'autocensure qui règne à l'Assemblée, y compris chez les députés patriotes qui, dès qu'il s'agit des intérêts du roi, « se condamnent au silence, de peur de prêter le flanc à cette imputation si souvent répétée, [...] qu'ils veulent faire de la France une République »<sup>18</sup>.

Chez Sieyès la démocratie est renvoyée à la politique des cités et opposée au *gouvernement représentatif*, à la *législation représentative*, sans égard à ce qu'il reconnaît lui-même comme l'essence d'un gouvernement libre, le lien entre l'obligation d'obéir à la loi et le droit de tout citoyen d'y concourir<sup>19</sup>. L'expérience de la révolution montre que si les droits de l'homme et du citoyen peuvent être déclarés d'en haut, leur mise en œuvre tient à la vigilance des citoyens qui se reconnaissent mutuellement la faculté d'agir dans l'opinion pour les défendre. Les principes de la Déclaration de 1789, qui mettent les droits et la loi au cœur de la fondation du nouvel ordre politique, sont sous la Constituante et la Législative, le compas et la boussole de ceux qui osent déjà se déclarer républicains dans l'espace public.

#### *Le contexte d'émergence du républicanisme : l'espace public démocratique*

Les progrès de l'idée républicaine de 1789 à 1792 sont liés tant aux conditions pratiques d'émergence du républicanisme dans l'espace public qu'à l'occasion qui en a validé l'expression dans l'opinion éclairée, la fuite du roi. Dans les années 1780 les « citoyens sans souveraineté » de la République des lettres liaient les progrès de la société et la régénération de l'ordre politique à la diffusion des connaissances et à la libre expression des opinions<sup>20</sup>. En 1789 l'élargissement sans précédent de l'espace public permet de vérifier le caractère opératoire de la notion théorisée par Habermas de « l'agir communicationnel ». Le besoin d'informer a eu raison de la censure. La liberté de la presse met la population parisienne au cœur d'une révolution de l'information et de la communication sur les travaux de la Constituante, dans un espace ouvert à des manifestations diversifiées dans les lieux publics.

En 1791 une nouvelle sociabilité politique s'organise à Paris sous l'égide du club des Cordeliers, connu sous le nom de *Société des amis des droits de l'homme et du citoyen* depuis avril 1790. Le Cercle social attire des milliers d'auditeurs au Cirque du Palais-Royal tandis que *La Bouche de Fer* de Bonneville donne une grande publicité aux débats<sup>21</sup>. La réflexion critique s'amplifie quand la Constituante décrète en mai 1791 de réglementer le droit de pétition et d'affiche, ouvrant la voie au thème de la sanction des lois<sup>22</sup>. Dès 1790 François Robert défendait dans *Le républicanisme adapté à*

<sup>17</sup> *Orateurs de la Révolution*, p. 582, 747, 1023.

<sup>18</sup> Avis à la nation sur les dangers de la chose publique, *Révolutions de Paris*, n° 49, 12-19 juin 1790, p. 560.

<sup>19</sup> *Orateurs de la Révolution*, p. 1025-26.

<sup>20</sup> Daniel GORDON, *Citizens without sovereignty. Equality and sociability in French Thought*, Princeton NJ, 1994. Jürgen HABERMAS, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise* (1962), trad. M. B. de Launay, avec une préface inédite de l'auteur, Paris, Payot, 1993.

<sup>21</sup> En 1791 *L'Orateur du Peuple* de Fréron, *Le Creuset* de Rutledge, le *Mercure national* de Robert, puis *La Bouche de Fer* de Bonneville, donnent de la publicité aux délibérations des Cordeliers, avant que le club ne publie son propre journal à la veille de la fuite du roi (*Journal du club des Cordeliers*, 1791, reprint *Aux origines de la république*, Paris, Edhis, 1991, vol. IV). *La Bouche de Fer* de Bonneville est une source de premier plan sur cette première période du Cercle social (oct. 1790- juillet 1791, reprint Edhis, 7 vol., Paris, 1981).

<sup>22</sup> Sur ces vecteurs du débat public et la discussion du décret du 10 mai 1791 qui interdit les pétitions en nom collectif, Raymonde MONNIER, *L'espace public démocratique. Essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, 1994, chap. 1 et 2. Le 30 mai 1791 les Cordeliers décident de former un comité de six

la France, à côté d'arguments contre l'hérédité et les prérogatives royales, le consentement aux lois comme un principe essentiel de l'Etat libre : « on est esclave quand on obéit à des lois qu'on n'a pas faites ou consenties »<sup>23</sup>. Selon lui cette conception pouvait s'appliquer à la France en recueillant le vœu des départements comme pour l'élection des représentants.

Quentin Skinner a montré que cette formulation radicale de la liberté civile, qui oppose le statut d'homme libre à celui d'esclave, est un argument caractéristique des théoriciens néo-romains de l'Etat libre (*Free Commonwealth*), comme Milton, Nedham, Harrington ou Sidney<sup>24</sup>. L'idée, présente dans la tradition républicaine qui fait de la liberté d'indépendance, de la liberté comme non-domination, la valeur ultime de l'Etat, a été analysée par Philip Pettit comme un idéal à la fois socialement radical et politiquement progressiste. En 1789 l'offensive de la Révolution contre l'aristocratie a ouvert la voie à une organisation radicalement nouvelle de la vie politique. La manière dont les écrivains patriotes ont intégré à la notion de citoyenneté d'inspiration républicaine les théories radicales de la pensée libérale anglaise montre la force des principes de liberté et de souveraineté du peuple en matière d'égalité des droits. Les révolutionnaires qui mettent en avant la devise *Liberté égalité fraternité* ont en vue l'extension des droits à l'ensemble des membres de la nation.

En France l'interaction des idées démocratiques et républicaines se poursuit dans une dynamique d'émancipation qui n'est plus le monopole de l'élite. Les journalistes qui se sont fait un nom dans la presse patriote, Bonneville, Desmoulins ou Robert, les interprètes du républicanisme anglais comme Rutledge ou Mandar, sont des hommes de loi, des hommes de lettres dans la cité. Robert est à l'origine en mai 1791 de la réunion d'une trentaine de sociétés dans un Comité central qu'il préside un moment, un rôle fédératif qu'incarnent aussi les Cordeliers et le Cercle social, à distance du club des Jacobins. La nouvelle sociabilité, sans se démarquer des idéaux des Lumières, se différencie de la sociabilité élitiste proche du pouvoir, elle est un lieu de débats entre patriotes, prêts à relayer l'information dans un public concerné.

Le réseau des sociétés fraternelles se mobilise contre le système censitaire à l'approche des élections. Les patriotes n'ont pas besoin de se déclarer républicains pour dénoncer dans leurs pétitions l'injustice de l'exclusion des citoyens passifs. Le style est plus ou moins radical mais l'éventail des arguments témoigne du riche contenu de la citoyenneté sous la Révolution<sup>25</sup>, de l'appartenance à la nation à l'opposition à toute forme d'aristocratie. Que les pétitions se réclament du droit naturel, de la liberté individuelle ou de l'égalité des droits, elles lient la liberté civile et politique au droit de suffrage, au moins pour tous les hommes nés sur le territoire français<sup>26</sup>. Robespierre prononce aux Cordeliers qui en décident l'impression le discours qu'il n'a pu faire entendre à l'Assemblée<sup>27</sup>.

C'est de cette pratique de communication qu'a pu émerger dans la crise de Varennes une opinion républicaine qui s'exprime dans des journaux, des adresses, des pétitions et des affiches jusqu'à la

---

membres chargé d'examiner la conformité des décrets de l'Assemblée avec la Déclaration des droits, décision qui est proposée à l'adhésion des sections et des sociétés fraternelles.

<sup>23</sup> *Le républicanisme adapté à la France*, par F. ROBERT, membre de la Société des Amis de la Constitution, 1790. Reprint *Aux origines de la république*, vol. II, p. 100-101. Sur le cercle du *Mercur national* et le journaliste Robert, voir le chapitre 6 de mon livre, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, L'Harmattan, 2005.

<sup>24</sup> *La liberté avant le libéralisme*, chap. 2.

<sup>25</sup> *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, éd. R. Monnier, Paris, Société des Etudes robespierristes, 2006.

<sup>26</sup> La citoyenneté est même ouverte un temps aux étrangers. Jean BART, « Citoyenneté et naturalité », *Citoyen et citoyenneté*, p. 33-39.

<sup>27</sup> *Œuvres de Maximilien Robespierre*, Paris, Société des Etudes robespierristes, PUF, VII, p. 158-174.

grande manifestation du 17 juillet 1791<sup>28</sup>. L'approche des options discursives individuelles est délicate dans la mesure où les mots *république* et *républicain* sont devenus tabou à l'Assemblée et aux Jacobins. Dans ce premier moment républicain les définitions jouent sur la polysémie du mot *république* ; elles renvoient moins à la forme – monarchie ou république – qu'à la nature et aux principes du régime républicain. Les révolutionnaires cherchent à traduire la valeur qu'ils attachent à une notion contestée pour en universaliser le sens et promouvoir une option constitutionnelle. L'argument qui renvoie le discours républicain à la liberté des Anciens peut-il avoir encore une valeur heuristique ? Depuis la distinction établie par Constant en 1819 entre la liberté des Anciens et des Modernes et la dichotomie théorisée en 1958 par Isaiah Berlin entre liberté positive et liberté négative, il a trop souvent servi à construire un théâtre de héros et d'antihéros de l'orthodoxie libérale. La distinction a montré ses limites s'agissant de la Révolution et de la république<sup>29</sup>.

L'idéal de liberté républicaine peut présenter des différences quant aux impératifs politiques et constitutionnels, l'essentiel est qu'il concerne la liberté individuelle, la liberté négative d'individus égaux en droits, concernés par les institutions et les lois de la république. En juillet 1791, parallèlement à la bataille sémantique sur le républicanisme qui occupe les journalistes patriotes et le *Républicain* de Paine et Condorcet<sup>30</sup>, les citoyens se mobilisent dans l'espace public pour signer des pétitions et se faire entendre à l'Assemblée. Des manifestations pacifiques s'organisent pour faire valoir l'opinion qui s'exprime dans les sociétés patriotiques contre un roi qui par sa fuite a perdu la confiance de la nation. La controverse entre Paine et Sieyès montre que le malentendu ne portait pas sur la représentation, mais sur la nature d'une constitution libre et sur l'horizon de la république. Le républicanisme est mis en échec par la proclamation de la loi martiale le 17 juillet au Champ de Mars, mais il conserve une forte valeur d'orientation et d'attente pour perfectionner la Constitution sur les principes de la Déclaration des droits.

La citoyenneté républicaine est liée au consentement à la loi. En juin 1791 les citoyens actifs de la section du Théâtre-Français, qui siègent aux Cordeliers, déclarent dans une pétition diffusée dans Paris et publiée dans le n° 69 de *La Bouche de Fer* : « Ordonner que des citoyens obéiront à des lois qu'ils n'ont pas faites ou sanctionnées, c'est condamner à l'esclavage ceux-là même qui ont renversé le despotisme ». L'année suivante quand la patrie est déclarée en danger, l'heure n'est plus aux pétitions mais aux décisions : les « citoyens dits actifs » de la même section appellent le 30 juillet, par une *Déclaration politique* signée Danton, Chaumette et Momoro, « les citoyens, vulgairement et aristocratiquement connus sous le nom de citoyens passifs », à participer aux assemblées primaires et à porter les armes dans la garde nationale<sup>31</sup>. La révolution du 10 août ouvre la voie d'une république démocratique. Même si on peut objecter qu'il y a une réelle différence entre le concept et les voies et moyens de le réaliser, il reste que l'émancipation est toujours une conquête et que c'est dans la mesure où il préserve les individus des différentes formes de domination que l'idéal moderne de la citoyenneté, qui n'est ni la démocratie directe ni la liberté des Anciens, peut encore avoir une

---

<sup>28</sup> Albert MATHIEZ, *Le club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars* (Paris, 1910), Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975.

<sup>29</sup> Philip PETTIT, *Républicanisme*, chap. 1.

<sup>30</sup> *Le Républicain ou le Défenseur du gouvernement représentatif*, Paris, juillet 1791. Reprint *Aux origines de la république*, vol. III.

<sup>31</sup> Marcel REINHARD, *La chute de la royauté*, Paris, Gallimard, 1969, chap. XIX. Avec les fédérés marseillais hébergés aux Cordeliers, la section est au soir du 9 août, avec celle de Santerre au faubourg Saint-Antoine, un des pôles de l'insurrection coordonnée par les sections, les chefs de bataillon et la Commune insurrectionnelle.

signification pour notre temps. La Déclaration des droits de 1789 demeure le socle de référence des constitutions de la République française.

En 1792 quand la guerre met la liberté en péril la rhétorique anti-tyrannique se tourne contre le pouvoir exécutif, *Monsieur Veto*. L'insurrection est l'aboutissement de la mobilisation patriotique qui entraîne la radicalisation de la rhétorique des droits et du discours de résistance au pouvoir royal tyrannique<sup>32</sup>. Le rejet de l'aristocratie<sup>33</sup> fait qu'il y a convergence entre les deux notions classiques de démocratie et de république : dans le discours républicain les deux mots sont devenus synonymes. En juin 1793, la Montagne s'orientera vers un système de consentement exprès ou tacite du peuple aux lois proposées par le Corps législatif, en distinguant précisément loi et décret pour n'admettre au referendum législatif que ce qui concerne les droits individuels des citoyens (art. 54, 55)<sup>34</sup>.

#### *La Constitution en débat : la distribution des pouvoirs*

Quel fut dans cette période l'impact des textes radicaux de la révolution anglaise ? L'étude des traductions montre que la palme de l'éloquence revient à Mirabeau avec l'adaptation du discours de Milton sur la liberté de la presse et de sa *Défense du Peuple anglais*, en phase avec la radicalité de 1789<sup>35</sup>. L'effet rhétorique de l'*Areopagitica* a été parfaitement saisi par le grand spécialiste de Milton et de la révolution anglaise qu'était Olivier Lutaud, pour montrer « comment Milton 'ouvrit' les Etats généraux »<sup>36</sup>. Pour qu'un texte soit performatif et participe de l'innovation politique, il faut que sa traduction soit dans le *tempo* de l'événement<sup>37</sup>.

L'année suivante, Théophile Mandar publie la traduction du traité de Nedham (1656) sous le titre significatif *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un état libre*<sup>38</sup>, où l'ajout de fragments de la philosophie des Lumières et du *Contrat social* relie les idées de l'auteur anglais à celles de la Révolution et à la théorie politique de Rousseau. Nedham, un des écrivains les plus brillants du Commonwealth, a touché une corde sensible chez les partisans d'une république démocratique. L'affirmation de la souveraineté originaires, des droits et libertés naturels, la prééminence du pouvoir législatif, le consentement à la loi, son exécution sous le contrôle des mandataires, ces principes étaient en phase avec les principes de la Révolution. La traduction de Mandar est traduite en hollandais et publiée aux Pays-Bas en 1793 au moment de la campagne de Hollande. Les théories de Nedham

---

<sup>32</sup> Les pamphlets publiés par Lavicomterie de 1790 à 1792 sont un bon exemple de la radicalisation de la rhétorique des droits dans le discours républicain, pour légitimer la résistance des citoyens contre le pouvoir exécutif royal. Raymonde MONNIER, *Républicanisme*, chap. 7.

<sup>33</sup> William DOYLE, *Aristocracy and its enemies in the age of revolution*, Oxford, New-York, Oxford UP, 2009.

<sup>34</sup> Michel PERTUE, « Les projets constitutionnels de 1793 », *Révolution et République. L'exception française*, dir. M. Vovelle, Paris, Kimé, 1994, p. 174-195.

<sup>35</sup> *Sur la liberté de la presse*, imité de l'anglais, de Milton, par le Cte de Mirabeau, 1788. Voir l'édition bilingue d'O. Lutaud (Paris, Aubier-Flammarion, 1956, 1969). *Théorie de la royauté, d'après la doctrine de Milton*, Paris, 1789.

<sup>36</sup> Olivier LUTAUD, « Des révolutions d'Angleterre à la Révolution française. L'exemple de la liberté de la presse ou comment Milton 'ouvrit' les Etats généraux », *La légende de la Révolution*, éd. C. Croisille, J. Ehrard, Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 1988, p. 115-125.

<sup>37</sup> Raymonde MONNIER, « Les enjeux de la traduction sous la Révolution française. La transmission des textes du républicanisme anglais », *The Historical Review/ La Revue Historique*, XII/2015, p. 13-45. <http://ejournals.publishing.ekt.gr/index.php/historicalReview>

<sup>38</sup> Marchamont NEDHAM, *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un état libre*, traduit de l'anglais et enrichi de notes par Théophile Mandar, éd. R. Monnier, Paris, Éd. du CTHS, 2011. La même année Blair Worden a réédité le texte anglais de 1656 : Marchamont NEDHAM, *The Excellencie of a free state : Or, The Right Constitution of a Commonwealth*, edited and with an introduction by Blair Worden, Indianapolis, Liberty Fund, 2011 (accessible en ligne, Thomas Hollis Library).

semblent avoir été plus remarquées en France et aux Pays-Bas que celles de Harrington, qui avaient exercé une réelle influence lors de la révolution américaine.

Si l'idée de république est refondée au moment de la guerre d'Indépendance, c'est parce qu'elle était toujours vivante dans la culture anglo-américaine et que ses valeurs s'étaient transmises à travers le langage du républicanisme. Le crédit de la pensée de Harrington en France est plus difficile à apprécier, car ses œuvres n'ont pas été traduites avant 1795, quand Pierre-François Henry les publie sous couvert d'anonymat<sup>39</sup>. Leur traduction tardive tient en grande part à l'évolution du legs néo-harringtonien en Angleterre et aux malentendus liés à la république d'*Océana*. Celle-ci avait été commentée en France au 18<sup>e</sup> siècle, notamment dans l'*Encyclopédie*, et volontiers renvoyée au domaine de l'utopie ; aucun des critiques n'avait pris au sérieux l'idée du lien entre pouvoir politique et balance de la propriété. Sous la Révolution les républicains qui s'inspirent de l'œuvre de Harrington, comme Rutledge et Le Sueur, ne citent pas son nom mais montrent qu'ils sont sensibles à la question agraire. Ils anticipent les lois de la république pour mettre le droit de propriété de la terre à la portée du plus grand nombre, que ce soit par le partage des héritages (Le Sueur) ou l'acquisition des biens nationaux (Rutledge)<sup>40</sup>.

Seuls les *happy few* avaient pris connaissance des œuvres de Harrington, dont la théorie était vaguement apparentée au régime britannique depuis le fameux chapitre de l'*Esprit des lois* sur la Constitution d'Angleterre (XI, VI). J'ai dit mes réserves sur l'interprétation de Milner, s'agissant du régime mixte. Si Polybe demeure une référence classique pour ses *Histoires* de la république romaine, à la fin du 18<sup>e</sup> siècle le principal modèle censé garantir la liberté politique par la balance des pouvoirs était la constitution d'Angleterre. L'ouvrage du juriste genevois de Lolme sur les avantages de la *Constitution de l'Angleterre* est régulièrement réédité jusqu'en 1792<sup>41</sup>. La balance des pouvoirs est une notion équivoque dont la plasticité permet d'intégrer, selon l'usage qu'on en fait, diverses représentations de la distribution des pouvoirs, si divergentes soient-elles au plan politique. Il n'y a pas de commune mesure entre le gouvernement mixte lié à la distinction des formes de gouvernement, le contrôle réciproque des pouvoirs-corps dans l'institution parlementaire telle qu'elle est présentée dans l'*Esprit des lois*<sup>42</sup>, et la division des fonctions législatives dans un gouvernement républicain fondé sur la centralité de la loi.

Jean Terrel voit dans la théorie rousseauiste du gouvernement une parenté avec la manière dont Harrington divise les fonctions législatives entre la sagesse du petit nombre qui délibère et propose, et l'assemblée qui représente l'intérêt de la république<sup>43</sup>. Il se peut que Rousseau ait eu connaissance d'une édition anglaise des *Œuvres* publiées par Toland. Celles-ci avaient sûrement dû inspirer Thomas Paine pour *Common Sense*<sup>44</sup>. L'intérêt de Sieyès pour la constitution d'*Océana* a été confirmé par la publication de ses manuscrits par Christine Fauré en 1999. Des travaux récents, liés à une nouvelle

---

<sup>39</sup> *Œuvres politiques* de Jacques HARRINGTON, [...] traduit de l'anglais, Paris, Leclère et Quatremère, 3 vol., an III (1795).

<sup>40</sup> Pour une mise au point de la question, Gérard BEAUR, « Révolution et redistribution des richesses dans les campagnes : mythe ou réalité ? », *Annales historiques de la Révolution française*, 2008/2, p. 209-239. Voir aussi, Raymonde MONNIER, « La transmission et les métamorphoses d'un modèle républicain. Le système harringtonien de la balance du pouvoir », *Lumières*, n° 27-28, 2016, *Lumières et républiques*, p. 165-178 (166).

<sup>41</sup> *Constitution de l'Angleterre ou état du gouvernement anglais comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies d'Europe*, Amsterdam, E. Van Harrevelt, 1771.

<sup>42</sup> Michel TROPER, « Séparation des pouvoirs », <http://dictionnaire-montesquieu@ens-lyon.fr>

<sup>43</sup> *Les théories du pacte social*, p. 366.

<sup>44</sup> *Republicanism, Liberty and Commercial Society. 1649-1776*, ed. David Wootton, Stanford UP, Stanford California, 1994, Introduction. The republican tradition : From Commonwealth to Common Sense, p. 1-44 (31).

traduction des œuvres de l'auteur anglais aux Presses universitaires de Bordeaux, invitent à réévaluer la nouveauté et la résonance de sa pensée en matière de législation<sup>45</sup>.

Au 18<sup>e</sup> siècle le respect pour le régime mixte tenait à son ancrage dans le socle des institutions britanniques, du moins jusqu'à sa remise en cause par Paine dans *Common Sense*<sup>46</sup>. En Amérique le vif débat pour la ratification de la Constitution des Etats-Unis a mobilisé de nouveaux arguments en faveur d'une *république représentative*. La constitution mixte n'a plus de sens, la représentation est devenue la base des grands Etats modernes – *the basis of unmixed and extensive republics* (Madison)<sup>47</sup>. En France où le langage du républicanisme était devenu un mode d'expression critique de la monarchie absolue, il ressort des débats franco-américains sur les constitutions des Etats unis que le système de la balance anglaise est l'objet de vives controverses à la veille de la Révolution<sup>48</sup>. C'est la valeur même du modèle qui est mise en question, notamment par Turgot, dans une lettre à Richard Price, qui suscite les trois volumes de *Défense* de ces constitutions par John Adams en 1787-1788<sup>49</sup>.

Adams réfutait notamment le système d'une seule assemblée et la prééminence du législatif à travers un long commentaire critique du traité de Nedham, et citait les Préliminaires d'*Océana* pour soutenir la nécessité de la balance des pouvoirs dans un gouvernement libre. Ces arguments sont assez typiques des malentendus liés à l'histoire, à la politique et à la culture juridique des Etats, mais la médiatisation du débat a eu aussi un aspect constructif en Europe, où l'intérêt pour la jeune république transcende les nuances idéologiques. A la Constituante, où le débat se focalise sur la question du *veto* et du bicamérisme, le système anglais perd assez vite son statut de modèle politique. En 1789 l'autorité du roi est déjà minée quand les monarchiens veulent la préserver par le *veto* absolu et conserver un des trois pôles de la balance du pouvoir législatif, dont la clé serait la deuxième chambre<sup>50</sup>.

Les controverses anglo-françaises se poursuivent après les *Réflexions* de Burke et la réponse de Paine, pour défendre les principes de la révolution de 1789 contre les critiques des droits de l'homme<sup>51</sup>. Paradoxalement c'est le livre d'Adams et sa traduction en 1792 qui suscite l'intérêt pour Harrington et pour la balance des fonctions législatives. L'idée fait son chemin pour garantir la stabilité des lois quand l'expérience de la révolution ravive la conscience de la fragilité de la République. En 1795 la préface du traducteur d'*Océana* rend compte de cette inquiétude : « Quel rivage est devant nos yeux, en bâtissant à la hâte l'édifice de notre nouvelle constitution ? Si

---

<sup>45</sup> Harrington et le républicanisme à l'âge classique, dir. B. Graciannette, C. Miqueu et J. Terrel, Pessac, PUB, 2014. *L'art de légiférer* suivi de *Un système de politique*, trad. B. Graciannette, Pessac, PUB, 2009.

<sup>46</sup> Sur l'ancrage du modèle en Angleterre dans le socle des institutions et des rapports patrimoniaux, Denis BARANGER, *Ecrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique*, Paris, PUF, 2008.

<sup>47</sup> *The Federalist*, 14 (ed. Carey and McClellan, Liberty Fund, 2001, p. 64). Pour les auteurs des *Federalist Papers* la Constitution évitait la « tyrannie de la majorité » grâce à l'équilibre des pouvoirs à deux niveaux, au niveau fédéral et entre l'Etat fédéral et les Etats.

<sup>48</sup> Sur la traduction et la diffusion de ces constitutions, Will SLAUTER, « Constructive misreadings : Adams, Turgot and the American State Constitutions », *The Papers of the Bibliographical Society of America*, 2001, 115 (1), p. 33-67. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00639429>

<sup>49</sup> La traduction du livre d'Adams, publié en 1787-1788 à Londres où il était ambassadeur, est éditée par J.-V. Delacroix, *Défense des constitutions américaines*, ou De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre, par M. John ADAMS, Paris, Buisson, 1792, 2 vol.

<sup>50</sup> Pasquale PASQUINO, *Sieyès et l'invention de la constitution en France*, Paris, Odile Jacob, 1998, chap. I. Dans son discours sur l'organisation du pouvoir législatif, Lally-Tollendal fait référence au débat sur les constitutions américaines, et à la *Defence of the Constitution* de J. Adams, mais l'adoption d'une seule assemblée et du *veto* suspensif signe l'abandon du modèle par la Constituante. *Orateurs de la Révolution française*, p. 375.

<sup>51</sup> Carine LOUNISSI, *La pensée politique de Thomas Paine en contexte : théorie et pratique*, H. Champion, 2012. *Bentham contre les droits de l'homme*, dir. B. BINOCHÉ et J.-P. CLERO, Paris, PUF, 2007.

Harrington a cherché le plus haut degré de liberté auquel un état peut atteindre, que résultera-t-il de celle qu'on nous promet ? »<sup>52</sup>

L'agenda politique du traducteur est l'adoption de la Constitution de l'an III (septembre 1795). L'intérêt pour *Oceana* au moment où prévaut la volonté d'un retour à l'ordre constitutionnel n'a rien de fortuit, Harrington étant dans le canon républicain un auteur peu intéressé par les théories qui justifient la résistance. L'expérience de l'an II engageait au resserrement de l'exécutif et à la recherche d'une législation mesurée pour assurer la stabilité de la République. La division du Corps législatif en deux sections avait déjà été envisagée sous la Constituante. Le système de balance du législatif retenu par la Convention, avec la création de deux Conseils dont l'un a l'initiative des lois et l'autre la décision a pu être inspiré par la théorie de Harrington du partage des fonctions législatives. Ce n'est ni le modèle anglais, ni la solution américaine où la structure fédérale permet à la seconde Chambre de représenter les Etats. C'est une innovation importante qui concilie la balance et la spécialisation des fonctions, tout en préservant l'unité de décision ; les Conseils législatifs élus ne représentent pas des intérêts différents. Le système vise à inciter les Conseils à la modération par la reconnaissance mutuelle de leurs fonctions, pour aboutir à des choix rationnels<sup>53</sup>.

Dans la préface aux *Œuvres politiques* de Harrington, Pierre-François Henry pose un regard critique sur la Constitution de l'an III dont les principes sont, selon lui, aussi éloignés des principes de Harrington que ce dernier l'est parfois de ceux de Montesquieu. Le lecteur verra dans sa vie et ses œuvres, dit-il, « qu'il a moins méconnu la liberté que Montesquieu ne l'en accuse, et qu'il désespéra de la voir établir dans son pays ». Il défend contre l'auteur de *l'Esprit des lois* le système législatif proposé par Harrington : « Le Sénat délibère et propose ; le peuple ou l'assemblée populaire décide ; et le magistrat exécute »<sup>54</sup>. En citant les principaux commentaires sur *Océana*, Henry met en lumière le caractère équivoque de la transmission de l'œuvre au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il ne se contente pas de relever les malentendus liés à une théorie enracinée dans la culture juridique anglaise, il esquisse la reconnaissance d'un héritage et d'un crédit pour l'avenir, qui fait appel à un approfondissement du sens historique et politique de la rupture opérée par Harrington en son temps.

\*

Le républicanisme de 1791-1792 renvoie à des représentations croisées de la philosophie politique des Lumières. L'idée républicaine s'impose progressivement dans un processus politique, où la responsabilité du roi dans l'échec de la Constitution de 1791 ne peut être mise en doute. Le républicanisme est lié à l'invention de la notion juridico-politique moderne de constitution, qui concerne la légitimité de l'organisation des pouvoirs et des rapports de l'Etat et de la société. La mutation du concept se produit sous l'effet des révolutions américaine et française, tout en s'appuyant sur des catégories qui se sont cristallisées dans le langage tout au long du siècle ; il devient un acte fondateur de l'ordre politique né de la volonté du corps politique et prend une dimension à la fois normative et temporelle, tournée vers l'avenir<sup>55</sup>. L'exploration des voies à prendre s'élabore dans

---

<sup>52</sup> *Œuvres politiques*, p. IX. Sur le contexte de la traduction, Raymonde MONNIER, « Les enjeux de la traduction des *Œuvres politiques* de Harrington sous la Convention », *Philosophical enquiries. Revue des philosophies anglophones*, juin 2017 [www.philosophicalenquiries.com](http://www.philosophicalenquiries.com)

<sup>53</sup> Michel TROPER, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.

<sup>54</sup> *Œuvres politiques*, p. IX-X.

<sup>55</sup> Sur la relativité historique de la notion, Olivier BEAUD, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'état », *Jus Politicum*, n° 3/2009.

l'écart entre les deux catégories théorisées par Reinhart Koselleck d'espace d'expérience et d'horizon d'attente<sup>56</sup>.

En 1789 les énoncés formulés au présent – sur la liberté, les droits, la loi – agissent sur les représentations et les pratiques politiques tout en exprimant l'horizon d'accomplissement de l'idéal républicain dans un monde à perfectionner. En 1792 la suspicion envers le pouvoir exécutif et les circonstances de la guerre entraînent la chute du roi. Le 21 septembre, la Convention décrète l'abolition de la royauté et consacre le principe de la souveraineté du peuple, suite logique de la révolution du 10 août. La république est à l'horizon des premières séances de la Convention, chargée non pas de donner au peuple une constitution, mais de la lui proposer, sur la base d'un nouveau pacte social garant de la liberté et des droits, et ce qui se nomme dans les actes officiels du nom propre de République française.

Raymonde MONNIER  
CNRS

---

<sup>56</sup> Reinhart KOSELLECK, *L'expérience de l'histoire*, Gallimard Le Seuil, 1997.